



REGLEMENT

DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

NON COLLECTIF

SOMMAIRE

Présentation du service assainissement du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch :

CHAPITRE I :

Dispositions générales

ARTICLE 1 – Objet du règlement

ARTICLE 2 – Champ d’application territorial

ARTICLE 3 – Définition

ARTICLE 4 – Obligation de traitement des eaux usées

ARTICLE 5 – Responsabilités et obligations

- 1- Le propriétaire
- 2- Les usagers

ARTICLE 6 – Missions du Service assainissement

- 1- Nature du service d’assainissement non collectif
- 2- Nature du contrôle des installations
- 3- Accès aux installations

CHAPITRE II :

Contrôle de conception, d’implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées

ARTICLE 7 – Responsabilités et obligations du propriétaire

ARTICLE 8 – Prescriptions techniques

ARTICLE 9 – Description des contrôles

CHAPITRE III :

Contrôle diagnostics

ARTICLE 10 – Description des contrôles

CHAPITRE IV :

Contrôle avant-vente

ARTICLE 11 – Description des contrôles

CHAPITRE V :

Contrôle de bon fonctionnement et d’entretien

ARTICLE 12 – Description des contrôles

ARTICLE 13 – Contrôle demandé par la Mairie ou par un propriétaire

CHAPITRE VI :

Installations de plus de 20 Équivalent Habitant

ARTICLE 14 – Descriptif

CHAPITRE VII :

Modalités financières

ARTICLE 15 – Redevance assainissement non collectif

ARTICLE 16 – Redevables

CHAPITRE VIII:

Dispositions d’application

ARTICLE 17 – Responsabilité de l’usager

ARTICLE 18 – Infractions et poursuites

ARTICLE 19 – Mesure de police

ARTICLE 20 – Voies de recours des usagers

ARTICLE 21 – Date d’entrée en vigueur du règlement

ARTICLE 22 – Modifications du règlement

ARTICLE 23 – Clauses d’exécution

Présentation du service assainissement du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch (SIECT) :

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose aux communes la création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Les communes délimitent obligatoirement des zones d'assainissement collectif et non collectif (CGCT, art 2224-10) et prennent obligatoirement en charge le contrôle des installations (CGCT, art 2224-8) conformément aux arrêtés du 6 mai 1996 et 24 décembre 2003.

Depuis octobre 1999, le SIECT a mis en place un SPANC lui donnant pour compétence la réalisation des contrôles des dispositifs d'assainissements autonomes des communes adhérentes à ce service.

CHAPITRE I :

Dispositions générales

ARTICLE 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

ARTICLE 2 – Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch. La compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes de Beaufort, Bérat, Bois de la Pierre, Bonrepos / Aussonnelle, Cambernard, Capens, Casties Labrande, Fonsorbes, Fontenilles, Forgues, Gratens, Labastide-Clermont, Labastidette, Lafitte-Vigordane, Lahage, Lautignac, Lavernose-Lacasse, Le Pin Murelet, Longages, Lussan-Adeilhac, Marignac-Lasclares, Mondavezan, Monès, Montastruc-Savès, Montégut-Bourjac, Montgras, Montoussin, Peyssies, Plagnole, Polastron, Poucharramet, Sabonnères, Saiguède, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Elix-le-Château, Saint-Hilaire, Saint-Lys, Saint-Thomas, Sainte Foy de Peyrolières, Sajas, Savères.

ARTICLE 3 – Définition

→ Assainissement non collectif : Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

→ Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderie, salle d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

→ Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'utilisateur du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif.

→ Réhabilitation : la mise en conformité du dispositif d'assainissement non collectif faisant ou pas l'objet d'une demande d'urbanisme.

ARTICLE 4 – Obligation de traitement des eaux usées

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage et qui n'est pas raccordé à un réseau, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il rejette, à l'exclusion des eaux pluviales.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que l'outil d'épuration n'existe pas, soit parce que le réseau de collecte n'est pas encore en service.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- Les immeubles abandonnés ; est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.
- Les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.
- Concernant les habitations inoccupées en permanence, un justificatif de la mairie devra nous être transmis afin d'éviter tout contrôle inutile.

Les canalisations de collecte et d'évacuation d'eau de pluie doivent être totalement dissociées de l'installation d'assainissement.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté de mise en service de l'égout, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique. Cet article prévoit que le maire a la possibilité d'accorder une dérogation pour prolongation du délai légal de 2 ans pour les propriétaires d'installations individuelles récentes et en bon état de fonctionnement. Cette prolongation ne peut excéder une durée de 10 ans.

ARTICLE 5 – Responsabilités et obligations

1 - Le propriétaire

→ Tout propriétaire immobilier, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 4 ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception et de l'implantation (choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement). Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation d'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

→ Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

→ Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors service (vidangées, désinfectées, comblées ou démolies). Sinon aucune nuisance ne devra être constatée.

→ Le propriétaire sera convoquée à un rendez-vous pour le contrôle de son installation. Ce contrôle est obligatoire. Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous fixé par le SPANC entraînera une facture de refus de contrôle. Cet obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle du SPANC intervient dans certains cas, en particulier :

- Refus d'accès à la propriété et aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif.
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 3^{ème} rendez-vous sans justification.
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^{ème} report sans justification.

Dans ces cas présents, une lettre de relance sera envoyée. Passé le délai annoncé dans ce courrier, une 2^{ème} relance en lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée. Après un délai de 1 mois, et sans nouvelle du propriétaire, une lettre de mise en demeure lui sera adressée. Par la suite, une redevance pour refus de contrôle lui sera facturée (cf. article 15). Dans tous les cas, et tant que le contrôle n'aura pu être effectué, la procédure de relance continuera et ne sera pas reprise à zéro.

Pour un refus de contrôle exprimé par lettre recommandée au SPANC, une facture de refus de contrôle sera directement éditée, sans relance préalable.

2 - Les usagers

▪ Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité

des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3, sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y verser :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures,
- les matières non dégradables,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- toutes substances ou matières indiquées dans les carnets d'utilisation ou de maintenance des installations.

Cette liste n'étant pas limitative.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes (sauf les dispositifs prévus à cet effet ou toutes dispositions prises, prévues et réglementaires) ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface des dispositifs de traitement par le sol et sol reconstitué (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards. **Un équipement inaccessible sera considéré comme inexistant.**

▪ Entretien des installations

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996, les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Conformément à l'annexe 1 (Liste des points à contrôler a minima lors du contrôle des installations d'assainissement non collectif) de l'**Arrêté du 27 avril 2012**, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le technicien doit vérifier lors des contrôles périodiques de bon fonctionnement :

- « l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions

d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques) »

- « l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues,... »
- « la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation... »

Il est alors demandé aux propriétaires d'installations ANC de type filtre compact ou micro-station (filiales agréées) de s'engager à prendre un contrat d'entretien par un prestataire agréé ou de réaliser eux-mêmes l'entretien en respectant le guide d'utilisation du fabricant du dit système.

Dans le cas où le propriétaire réalise lui-même l'entretien du système il doit alors rédiger et compléter un carnet de vie du système présent dans le guide d'utilisation du fabricant en l'accompagnant de photos (avec date de prise de vue) . Il s'engage à réaliser un test de décantation V30 régulier (avec photos et date de prise de vue), et à effectuer les vidanges selon la périodicité mentionnée dans le guide d'utilisation de la filière agréée mise en place.

Dans le cadre des contrôles avant-vente ou des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien, si le propriétaire ne peut justifier de l'entretien régulier (par un contrat d'entretien) ou de l'entretien réalisé par lui-même selon le guide d'utilisation de la filière (comme mentionné aux paragraphes ci-dessus), le SPANC pourra émettre des réserves quant au bon fonctionnement du système. Le propriétaire, afin de lever ces réserves, devra alors faire intervenir un prestataire agréé afin que ce dernier puisse réaliser l'entretien nécessaire et émettre un document garantissant le bon fonctionnement de la filière.

L'élimination des matières de vidange sera effectuée conformément aux dispositions réglementaires. (Arrêté du 7 mars 2012)

L'entrepreneur, ou l'organisme, qui réalise la vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale,
- son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.
- le bon de dépôtage

Une copie de ces documents sera remise au service d'assainissement lors du contrôle de bon fonctionnement effectué par le SPANC du SIECT. A noter qu'après chaque entretien ou vidange, les documents attestant de leurs réalisations devront être envoyés au SPANC (Contrat

d'entretien des systèmes agréés, facture de vidange, bon de dépôtage).

ARTICLE 6 – Missions du service assainissement

1 - Nature du service d'assainissement non collectif

Afin de répondre aux nouvelles exigences de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SIECT a donc créé un SPANC.

Seules les communes ayant transférées leur compétence assainissement non collectif peuvent bénéficier des différents services qu'il propose.

Ce service a pour mission de vérifier la conformité de l'assainissement autonome des nouvelles habitations, ainsi que des logements déjà existants.

L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ainsi que les articles L 2224-8 et L2224-10 du code général des collectivités territoriales, obligent les Mairies à effectuer différents contrôles cités ci-dessous.

2 - Nature du contrôle des installations

Les opérations de contrôle seront assurées par le service d'assainissement conformément à l'arrêté mentionné ci-dessus et comprennent :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages des installations neuves et réhabilitées,
- la vérification initiale ou périodique du bon fonctionnement des installations.
- la vérification du bon fonctionnement des installations dans le cadre d'une vente.

3 - Accès aux installations

En vertu de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont un droit d'accès aux propriétés privées pour mener à bien leur mission.

L'utilisateur sera averti au moins 7 jours avant le passage de l'agent du service d'assainissement. La visite sera réalisée en présence du propriétaire ou de son représentant (Nécessité d'une attestation écrite).

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles et ouverts pour assurer les opérations de contrôles et d'entretien et permettre le cas échéant le passage des véhicules lourds de vidange. Un équipement inaccessible sera considéré comme inexistant.

Les agents du service d'assainissement n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater l'infraction.

CHAPITRE II :

Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées

Le service ne peut être tenu responsable d'une omission ou d'une fausse déclaration de la personne présente. En cas de fausse déclaration ou de déclaration frauduleuse avérées (Art. R 216-12 Code de l'Environnement), le service procédera à un nouveau contrôle, les frais étant à la charge du propriétaire. Le service ne peut être tenu responsable des dégâts occasionnés sur les ouvrages du fait de leur vétusté, de leur difficulté d'ouverture ou de leur manque d'entretien. Les volumes d'eau nécessaires à la détermination de bon écoulement ou la recherche des rejets sont à la charge de l'occupant.

ARTICLE 7 – Responsabilités et obligations du propriétaire

Si l'habitation est située dans une zone d'assainissement non collectif, le propriétaire doit informer le service d'assainissement de son projet d'installation, qu'il doit présenter en détail pour validation au SIECT comme indiqué à l'article 9.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Il revient au propriétaire de réaliser, ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude hydrogéologique à la parcelle. Il revient au propriétaire de l'habitation ou de la future habitation de s'assurer que le prestataire choisi possède bien une garantie décennale. Ainsi le dispositif d'assainissement non collectif choisi sera bien dimensionné et compatible avec la nature du sol et ses contraintes.

Dans le cadre d'un permis de lotir (ou d'aménagement) il revient au lotisseur de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix une étude de définition de filière et de l'inscrire dans le règlement de lotir, afin que le dispositif d'assainissement non collectif choisi soit compatible avec la nature du sol et les contraintes du terrain.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doit être conforme aux prescriptions techniques nationales en vigueur applicables à ces installations. Le DTU 64.1 d'août 2013 peut être utilisé comme exemple de guide pour la mise en œuvre de ces installations.

ARTICLE 8 – Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans les arrêtés du 6 mai 1996, du 24 décembre 2003, l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre

2009, l'arrêté du 27 avril 2012, et toutes réglementations d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

▪ Conception, Implantation

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et au lieu d'implantation.

Ce dernier tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau déclarés pour la consommation humaine. De plus, il est conseillé d'implanter les dispositifs de traitement à une distance d'environ 5 mètres par rapport aux habitations fondées et à au moins 3 mètres de toutes clôtures de voisinage et de tout arbre.

- Les fosses devront être situées à l'écart du passage de toute charge roulante ou statique. Aucun revêtement imperméable à l'air et à l'eau ne doit recouvrir, même partiellement, la surface des dispositifs de traitement par le sol et sol reconstitué. Cependant, certains systèmes peuvent supporter des charges roulantes ou lourdes, à condition que des dispositions soient prises à cet effet et qu'elles soient réglementaires.

▪ Filière

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- un dispositif de prétraitement : fosse toutes eaux, fosse septique, fosse d'aisance ou encore décanteur primaire pour les installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées (type micro-station). Certains équipements peuvent être aussi présent sur le terrain, tel qu'un bac à graisse ou encore un épurateur.
- un dispositif d'épuration et d'infiltration dans le sol (tranchées d'épandage, lit d'épandage, lit filtrant vertical non drainé...), ou un dispositif d'épuration par sol reconstitué ayant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical...)
- les dispositifs de traitement agréés. Ceux-ci sont publiés au Journal Officiel et la liste est disponible sur notre site « siect.fr », rubrique « assainissement individuel », liens utiles « filières agréées ». Les prescriptions de pose, de fonctionnement et d'entretien doivent être clairement indiquées au propriétaire de l'installation.
- les toilettes dites sèches sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni de rejet liquide en dehors de la parcelle, ni de pollution des eaux superficielles ou souterraines. Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle. En parallèle, les eaux ménagères doivent être elles aussi traitées de manière réglementaire.

▪ **Rejet**

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol.
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet après traitement vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées notamment dans l'article 15 de l'Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, Mairie, etc.). Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet de ce type se doit d'avoir cet accord.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités dans un puits perdu, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle.

▪ **Ventilation de la fosse toutes eaux**

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues, en leur sortie, d'une ventilation, d'un diamètre d'au moins 100 mm, constituée d'une évacuation d'air munie d'un extracteur statique ou éolien et située au-dessus des locaux habités.

ARTICLE 9 – Description des contrôles

▪ **Attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif**

- Le propriétaire qui projette de réaliser, de modifier ou de remettre en état une installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre au contrôle de conception et d'implantation de celle-ci effectué par le SIECT. En outre, toute augmentation du nombre de pièces principales de l'habitation doit aussi donner lieu, à l'initiative de son propriétaire, à ce contrôle.
- Ce contrôle peut être effectué soit à l'occasion d'une demande de permis de construire de l'immeuble à équiper, soit en l'absence de demande de permis (cas d'une installation à modifier, à remettre en état ou à créer pour un immeuble déjà existant, par exemple.)
- Lors de ce contrôle, le propriétaire remplit et signe lors d'un rendez-vous dans les bureaux du service assainissement du SIECT la « Convention pour la mise en conformité de dispositif d'assainissement autonome » (demande d'installation d'assainissement non collectif). Il remplit aussi et signe la « Déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement autonome pour une habitation individuelle ». Ce document exprime le choix du propriétaire quant à la filière à mettre en œuvre en fonction de la nature du sol.

- Le lieu d'implantation du dispositif d'assainissement non collectif doit tenir compte des caractéristiques du terrain. Le service exige pour ce contrôle de conception de l'installation (pertinence du choix de la filière), que le pétitionnaire présente avec son dossier une étude hydrogéologique à la parcelle qu'il financera et fera réaliser par l'organisme de son choix, un plan de masse, un plan de situation parcellaire et un plan intérieur de l'habitation concernée.

- Pour tous dépôts de Permis de Construire, le propriétaire consulte le SPANC pour remplir les documents cités ci-dessus. Le SPANC fourni par la suite une Attestation de conformité du Projet d'Installation d'Assainissement Non Collectif ; document à joindre à tous dépôts de Permis de Construire.

- Lors de la réalisation d'une installation sans Permis de Construire, le propriétaire est également tenu de consulter le SPANC pour compléter la Convention et la Déclaration.

- Le SPANC du SIECT vérifie la conception du projet et émet une Attestation de Conformité du Projet d'Installation d'Assainissement Non Collectif, relative au projet proposé par le propriétaire.

▪ **Contrôle de la bonne exécution des installations**

- Le propriétaire immobilier, est responsable de la réalisation des travaux du dispositif d'assainissement non collectif, qu'il fasse l'objet d'une construction, modification ou réhabilitation d'installation.

- S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il est tenu de les financer intégralement.

- Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC sur leur conception et leur implantation. Leur réalisation doit être conforme au projet approuvé par le SPANC pour l'obtention du certificat de conformité.

- Le propriétaire est tenu d'informer au moins 5 jours à l'avance le service d'assainissement du commencement des travaux.

- Le SPANC s'assure sur le chantier avant remblaiement que la réalisation des ouvrages est exécutée conformément au projet validé préalablement, à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art.

- Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais. Dans le cas le propriétaire refuse de les faire découvrir, aucun certificat de conformité ne sera édité par le SPANC.

- Le non-respect de ces règles par le propriétaire ou par l'installateur mandaté engage leur responsabilité mutuelle.

- A l'issue de ce contrôle, un rapport de visite sera remis au propriétaire :

☐ Si ce rapport comporte des réserves ou s'il est défavorable, le propriétaire doit réaliser ou faire réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation en vigueur. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et/ou sanctions pénales.

☐ Si ce rapport ne comporte aucune réserve un certificat de conformité signé par le président du SIECT et par le technicien ayant effectué le contrôle sera édité et remis ultérieurement au propriétaire et à la Mairie concernée.

CHAPITRE III :

Contrôle diagnostic

Le service ne peut être tenu responsable d'une omission ou d'une fausse déclaration de la personne présente. En cas de fausse déclaration ou de déclaration frauduleuse avérées (Art. R 216-12 Code de l'Environnement), le service procédera à un nouveau contrôle, les frais étant à la charge du propriétaire. Le service ne peut être tenu responsable des dégâts occasionnés sur les ouvrages du fait de leur vétusté, de leur difficulté d'ouverture ou de leur manque d'entretien. Les volumes d'eau nécessaires à la détermination de bon écoulement ou la recherche des rejets sont à la charge de l'occupant.

ARTICLE 10 – Description du contrôle

→ Ce contrôle est exercé sur place par les agents du service d'assainissement dans les conditions prévues par l'article 5. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage (Odeur récurrente notamment).

→ Ce diagnostic est le premier contrôle de l'installation d'assainissement non collectif d'une maison existante.

→ La visite porte entre autre sur les points suivants :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif complète.
- Vérification de la sécurité des ouvrages (structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger), de leur ventilation le cas échéant, de leur accessibilité et du dégagement des regards.
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation.
- L'absence d'un revêtement imperméable à l'air et à l'eau pour les fillières à épuration par le sol ou sol reconstitué. Toute couverture étanche est proscrite.
- L'absence d'eau stagnante en surface ou d'écoulement superficiel et/ou ruissellement sur des terrains voisins.

- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur des dispositifs de traitement primaire, nettoyage du bac à graisse ou du préfiltre... etc. Leur vidange régulière par un **vidangeur agréé**. Le(s) document(s) justifiant de cet entretien sera(ont) remis aux agents du SIECT lors de ce contrôle.

- Vérification de la qualité visuelle du rejet dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel.

- Vérification de l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées.

- Vérifier l'absence de nuisances olfactives récurrentes et importantes.

- Vérifier que l'installation ne subit pas de dysfonctionnement majeur.

→ Les observations lors des opérations de contrôle, feront l'objet d'un rapport de visite qui sera remis au propriétaire des ouvrages et au Maire de la commune.

Si ce rapport comporte des observations, le propriétaire des ouvrages doit réaliser les travaux, les aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des nuisances envers le voisinage.

En cas de refus des intéressés de prendre en compte ces observations, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales.

→ L'entretien du système, vidange de la fosse, nettoyage de préfiltre, du bac à graisse... etc. incombe quant à lui à l'occupant de l'immeuble.

CHAPITRE IV :

Contrôle avant-vente

Le service ne peut être tenu responsable d'une omission ou d'une fausse déclaration de la personne présente. En cas de fausse déclaration ou de déclaration frauduleuse avérées (Art. R 216-12 Code de l'Environnement), le service procédera à un nouveau contrôle, les frais étant à la charge du propriétaire. Le service ne peut être tenu responsable des dégâts occasionnés sur les ouvrages du fait de leur vétusté, de leur difficulté d'ouverture ou de leur manque d'entretien. Les volumes d'eau nécessaires à la détermination de bon écoulement ou la recherche des rejets sont à la charge de l'occupant.

→ La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 - article 160 - rend obligatoire le contrôle de bon fonctionnement de l'assainissement non collectif au moment d'une vente.

Celui-ci doit être obligatoirement joint à l'acte de vente et doit être daté de moins de 3 ans au moment de la signature de cet acte de vente.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif au moment de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur dispose d'un délai d'un an pour effectuer les travaux de mise en conformité (article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation).

ARTICLE 11 – Description des contrôles

→ Ce contrôle est exercé sur place par les agents du service d'assainissement dans les conditions prévues par l'article 5. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage (Odeur récurrente notamment).

→ Ce contrôle intervient lors d'une vente d'un bien immobilier et lorsque un rapport de visite (Contrôle diagnostic, contrôle de bon fonctionnement ou contrôle de bonne exécution) n'a pas été édité durant les 3 années précédant cette vente.

→ La visite porte sur les mêmes points de contrôle que ceux du « Contrôle Diagnostic », Cf. Article 10.

→ Les observations lors des opérations de contrôle, feront l'objet d'un rapport de visite qui sera remis au propriétaire des ouvrages et au Maire de la commune.

Si ce rapport comporte des observations, le propriétaire des ouvrages doit réaliser les travaux, les aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des nuisances envers le voisinage.

En cas de refus des intéressés de prendre en compte ces observations, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales.

CHAPITRE V :

Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien

Le service ne peut être tenu responsable d'une omission ou d'une fausse déclaration de la personne présente. En cas de fausse déclaration ou de déclaration frauduleuse avérées (Art. R 216-12 Code de l'Environnement), le service procédera à un nouveau contrôle, les frais étant à la charge du propriétaire. Le service ne peut être tenu responsable des dégâts occasionnés sur les ouvrages du fait de leur vétusté, de leur difficulté d'ouverture ou de leur manque d'entretien. Les volumes d'eau nécessaires à la détermination de bon écoulement ou la recherche des rejets sont à la charge de l'occupant.

ARTICLE 12 – Description des contrôles

→ Ce contrôle est exercé sur place par les agents du service d'assainissement dans les conditions prévues par l'article 5. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage (Odeur récurrente notamment).

→ Le contrôle de bon fonctionnement intervient 4 ans après le contrôle de bonne exécution (mise en place d'une

installation neuve), 4 ans après le contrôle diagnostics et après le contrôle avant-vente, si celui-ci est le premier contrôle de l'installation concernée jamais réalisé. Par la suite, tous les 8 ans, les contrôles de bon fonctionnement se succèdent.

→ Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, des contrôles pourront être effectués tous les ans tant que le danger et les risques perdurent.

→ La visite porte sur les mêmes points de contrôle que ceux du « Contrôle Diagnostic », Cf. Article 10.

→ Les observations lors des opérations de contrôle, feront l'objet d'un rapport de visite qui sera remis au propriétaire des ouvrages et au Maire de la commune.

Si ce rapport comporte des observations, le propriétaire des ouvrages doit réaliser les travaux, les aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des nuisances envers le voisinage.

En cas de refus des intéressés de prendre en compte ces observations, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales.

ARTICLE 13 – Contrôle demandé par la Mairie ou par un propriétaire

Le SPANC peut procéder à un contrôle, diligenté par la Mairie de la commune concernée, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité. Ce contrôle peut avoir lieu dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement ou de risques pour la santé. Le coût de ce contrôle sera facturé au propriétaire.

Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de son installation, même si le dernier rapport est en cours de validité. Le propriétaire sera facturé pour cette prestation.

CHAPITRE VI :

Installations de plus de 20 Équivalent Habitant

ARTICLE 14 – Descriptif

Les installations de plus de 20 EqHab (charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO5) sont soumises aux mêmes démarches administratives que celles de moins de 20 EqHab. Ces démarches sont parfois

conjointes avec les autres services instructeurs. Par contre, le dossier fera l'objet d'une étude particulière prenant en compte la réglementation relative à ces filières. L'étude prendra en considération, entre autre, les contraintes sanitaires et environnementales, les exigences et la sensibilité du milieu, les caractéristiques du terrain et de l'immeuble desservi.

CHAPITRE VII :

Modalités financières

ARTICLE 15 – Redevance assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service d'assainissement donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif destinée à financer les charges du service.

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle :

- Délivrance de l'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif.
- Contrôle de bonne exécution de l'installation dit « contrôle de neuf »
- Contrôle diagnostic dit « contrôle existant »
- Contrôle avant vente
- Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien

Les modalités financières de ces contrôles sont fixées en assemblée délibérante du SIECT.

Pour un refus de contrôle, quel que soit le type de contrôle, une redevance majorée dans une proportion de 100% du coût du contrôle est applicable.

De plus, si le particulier a refusé le contrôle, il sera de nouveau contacté au bout de 1 an et une redevance pour refus de contrôle sera de nouveau applicable, si celui-ci refuse toujours le passage de notre service.

ARTICLE 16 – Redevables

Ces différentes redevances mentionnées ci-dessus dans l'article 15 sont facturées aux propriétaires de l'immeuble.

Le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 1 mois suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au SPANC du SIECT.

Les redevances sont mises en recouvrement par la perception, habilitée à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun.

CHAPITRE VIII :

Dispositions d'application

ARTICLE 17 – Responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers sur les/son système(s) d'assainissement non collectif.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution...

ARTICLE 18 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 19 – Mesures de police

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut en application de son pouvoir de police générale, prendre toutes mesures réglementaires, conformément aux articles L.2212-2 ou L.2212-4 du Code Général des collectivités territoriales, en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

ARTICLE 20 – Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service d'assainissement et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 21 – Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à l'accomplissement des formalités de publication et à la transmission pour contrôle au service de l'état. La date d'entrée en vigueur est la plus tardive de ces 2 formalités.

ARTICLE 22 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SPANC du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications devront être portées à connaissance des usagers du service (affichage en mairie et au syndicat) un mois avant leur mise en application.

ARTICLE 23 – Clauses d'exécution

Le président du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch, le Maire de chaque commune, les agents du Service d'Assainissement et le receveur de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération du *Conseil Syndical*
En date du **29 septembre 2021**,